



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Fontainebleau

ARRETE N° 2021/SPF/PG/07

**portant mise en demeure des gens du voyage stationnés illégalement
sur un terrain de football municipal à Villiers-sous-Grez, de quitter les lieux**

La sous-préfète de Fontainebleau,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2020 portant nomination de Madame Véronique SOLÈRE, inspectrice en chef de la santé publique détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU l'arrêté permanent du maire de Villiers-sous-Grez n° 15/2014 du 22 mai 2014 interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 21/BC/050 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Véronique SOLÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU la plainte déposée le 10 mai 2021 par Mme Christine NAIDEENOFF CHAUVIN, première adjointe au maire de la commune de Villiers-sous-Grez, auprès de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, suite à l'installation illégale des gens du voyage sur le terrain de football municipal situé rue de Nemours à Villiers-sous-Grez ;

VU le rapport administratif établi par l'officier de police judiciaire en résidence à la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, en date du 10 mai 2021 ;

CONSIDERANT que des gens du voyage sont installés sur le terrain de football municipal situé rue de Nemours à Villiers-sous-Grez, depuis le 9 mai 2021 à 11 heures 30 en vue d'y établir une habitation temporaire ;

CONSIDERANT que les gens du voyage ont pénétré sur le site par effraction en sectionnant un poteau du portique d'accès, et qu'ils ont réalisé des branchements électriques illégaux sur le réseau d'éclairage public de la commune situé à côté des vestiaires du terrain de football, ainsi qu'un branchement sur la borne incendie ;

CONSIDERANT le risque élevé d'insalubrité du terrain sur lequel les gens du voyage se sont installés, s'agissant d'une parcelle couvrant la nappe phréatique à côté du réservoir d'eau de la commune ;

CONSIDERANT que le stationnement de caravanes concernant une quinzaine de familles sur cet espace intervient sans autorisation ;

CONSIDERANT que le terrain occupé est inadapté à l'accueil des gens du voyage car il ne dispose d'aucune adduction en eau et n'est raccordé à aucun réseau ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de Nemours respecte les obligations légales issues de son inscription au schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage en Seine-et-Marne en mettant à la disposition des gens du voyage deux aires d'accueil situées respectivement à Saint-Pierre-lès-Nemours et à Nemours ;

CONSIDERANT que l'installation illégale des gens du voyage en cause est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage illégalement installés sur le terrain de football municipal situé rue de Nemours à Villiers-sous-Grez, sont mis en demeure de quitter ces lieux dans un délai de vingt-quatre heures, à compter de la notification du présent arrêté par le chef de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la-Reine.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : Le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Fontainebleau est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Maire de Villiers-sous-Grez, pour affichage à la mairie et sur les lieux en cause.

Article 4 : Un recours sur la légalité de cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 Melun Cedex) dans le délai fixé aux gens du voyage pour quitter les lieux, à compter de sa notification.

Fontainebleau, le 11 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Fontainebleau,


Véronique SOLÈRE